

Remise gracieuse des charges émises à l'encontre de l'Agent Comptable par la Cour des Comptes – Exercices 2011 à 2015.

Conseil d'administration du 28 janvier 2019

Délibération 2019/01/CA-002

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R719-51 à R719-112 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

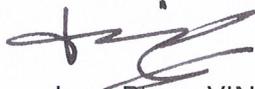
Vu l'instruction n° 01-032-M9 du 21 mars 2001 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêt de la Cour des comptes en date du 21 décembre 2018 portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'université durant les exercices 2011 à 2015 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers émettent un avis favorable à la remise gracieuse de la totalité des charges émises à l'encontre de l'agent comptable de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier par jugement de la Cour des comptes du 21 décembre 2018, pour un montant de 332 864,15 € majoré du montant des intérêts de droit.

Toulouse, le 28 janvier 2019
Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de voix favorables : 26
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 1